

République Française  
Département Sarthe (72)  
**Commune de Marçon**

## ARRETE N° 2025/AR062

### RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'INSTALLATION DES ILLUMINATIONS DE NOËL

ROUTE DU VAL DE LOIR - RD N°305 - EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Marçon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de l'installation des illuminations de Noël - Route du Val de Loir (RD n° 305) - En Agglomeration, effectuée par l'Entreprise DELANDE Père et Fils - VILLAINES-SOUS-LUCÉ - La Basse, La Garenne - pour le compte de la Commune de Marçon, il y a lieu de restreindre la circulation et réguler manuellement, par cônes de signalisation, la circulation, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée, interdiction de stationnement, de dépassement pendant la durée des travaux,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** le mercredi 3 décembre 2025 - de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation sur la Route du Val de Loir (RD n° 305) - sur le territoire de la Commune de Marçon - en agglomération - sera restreinte et régulée manuellement par cônes de signalisation, avec basculement de la circulation sur chaussée opposée, interdiction de stationnement pendant la durée de l'installation des Illuminations de Noël - Route du Val de Loir (RD n° 305) - en Agglomeration.

**ARTICLE 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée de l'installation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise DELANDE Père et Fils.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Marçon

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Marçon.,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marçon, le 15/11/2025

Pour La Maire absente,

Le Maire nommé



Jean-Yves RICHARD